



DEUXIEME ANNEE.
 On s'abonne
 à l'imprimerie.
 au prix de 12 Francs par an
 payables par trimestre
 et d'avance.

MESSAGER

NUMERO 39
 Annonces: 1 Fr. la ligne
 caractères 9 points
 (petit roman.)
 Au COMPTANT.
 S'adresser à l'imprimerie

DE TAHITI.

DIMANCHE 17 JUILLET 1859.

PARTIE OFFICIELLE.

Papeete, le 17 Juillet 1859.

Port de Papeete

1^{er} Trimestre 1859.

Etat de Commerce

IMPORTATIONS.		
Dentres et marchandises importées de France, par navires Français.		
Dentres et marchandises françaises ou étrangères importées de l'Etranger par	Navires Français	.
	Navires du Protectorat	.
Produits des Iles	Navires Etrangers.	788,756 f. 00 c.
	Du protectorat	241,765, 00
	Etrangères au Protectorat	29,475, 00
Total des importations.		1,024,996, 00

EXPORTATIONS.		
Dentres ou Marchandises françaises ou étrangères provenant de l'importation		
Produits de la colonie et des Iles du Protectorat	France	443,864 f. 44 c.
	Etranger	535,496, 00
Produits des Iles étrangères provenant d'importation exportés à l'étranger.		
Total des Exportations		779,364 f. 44

MOUVEMENTS DE NAVIGATION.

	Nombre de Navires	Tonnage	NOMBRE		
			d'hommes d'équipage	de passagers	
Entrées des bâtiments	Français.	3	1044	40	48
	Du Protectorat.	42	672	67	43
	Etrangers.	32	3779	250	449
	Total.	47	5495	357	210
Sorties des Bâtimens	Français.	2	596	26	46
	Du Protectorat.	45	925,53	401	26
	Etrangers.	28	3072	231	38
	Total.	45	4593,53	318	80

TAXES DE DOUANE

	1 ^{er} Trimestre.	23,446 f. 25
Droits perçus sur les	Liquides.	6,495 f. 95
	Marchandises sèches	7,676, 98
	Droits de navigation.	4,218, 54
	Total du 2 ^e Trimestre.	15,091 f. 07
	Total général.	38,507 f. 32 c.

VU: l'Ordonnateur provisoire,
 Ch. SUE.

Papeete, le 29 Juin 1859
 Le Chef de la Douane
 Lais.



PARTIE NON OFFICIELLE.

RAPPORT DE LA COMMISSION DES BESTIAUX

du 10 Octobre 1849.

Aujourd'hui dix octobre, l'an mil huit cent quarante

neuf semaines de travail, la commission a tenu sa séance de clôture.

Précédent de la clôture :

1. Ayant reconnu trois cent cinquante sept têtes de bestiaux non marqués (au fer rouge) réparés entre quarante propriétaires, la commission termine dès ce jour ses séances et ses travaux, et déclare qu'aucune réclamation ne sera plus admise.

2. Comme tous les ordres qui émanent de l'autorité, sont mieux exécutés, la commission demande respectueusement que M. le sous-préfet veuille bien ordonner la chasse légalisée, et en déterminer le prix.

3. La chasse continuera jusqu'à concurrence des 357 têtes de bestiaux qui ont été accordés par la commission; tout le restant en sus et non marqué, appartenant de droit au Gouvernement. Les veaux au dessous de deux mois ne seront considérés que comme une moitié; c.à.d. qu'il faudra en vendre deux pour une vache ou un bœuf, vu que la quantité respective de bestiaux a été accordée sans accroissement.

Il sera espié aux chasseurs de prendre des bestiaux non marqués, aussi que des marqués, en déviant cependant, autant que possible, de prendre ces derniers, surtout si la marque peut être reconnue. Si cependant des marqués sont pris, leurs propriétaires, auront droit de les racheter, en payant les chasseurs.

Tous les bestiaux pris, dont la marque serait douteuse, ou disputée, seront considérés comme non marqués.

4. Tout animal pris, sera conduit à Papete et vendu à l'enchère par le Commissaire priseur; le public en sera averti par des affiches, deux jours avant la vente, et l'argent après débourse faite du prix de la chasse, sera déposé au Trésor, pour être réparti tous les six mois, ou toutes les fois qu'il y en aura une quantité suffisante, entre les propriétaires, à chacun, suivant la part à laquelle il aura droit.

5. Dans chaque district, une personne au choix des propriétaires, sera chargée de surveiller la chasse; elle devra avoir tous les registres exacts des bestiaux marqués et apprivoisés, leur naissance, vente, mortalité; et toute personne qui voudra marquer quelque animal, devra l'en prévenir, et lui faire connaître la marque, pour être enregistré, car sans cette précaution les bestiaux se trouveraient bientôt dans le même état ou ils sont aujourd'hui.

6. La commission demande la traduction et la publication de cette séance, suivant qu'elle sera approuvée par M. le Gouverneur, soit en ce partie, et conformément aux modifications, s'il y a lieu.

Fait et clos à Papete, à la date du jour, du mois, et de l'an, que dessus.

Signé : I. Henry, (pre)
I. Henry, (bis)
G. B. Ormond.
A. Hort.
G. Helmas.
Mahohe.
Mirim.
Hauama.
Fergus, Président.

A la suite du rapport de la Commission des bestiaux du 10 octobre 1849, M. Lavoué, Commissaire à la République, aux lies de la Société, prit l'Article suivant :

Vu le rapport, en date du 10 octobre, de la Commission désignée à l'effet d'établir la quantité de bestiaux revenant à chaque propriétaire de l'île.

En vertu de l'article 7 de l'ordonnance du 26 avril 1843, rendu applicable aux lies de la Société;

Le Conseil d'administration consulté et entendu;

Ayons arrêté et arrêté ce qui suit :

Art. 1^{er}. Les propriétaires, à Tahiti, sont autorisés à faire prendre les bestiaux qui errent dans les différents districts de l'île.

Cette chasse aura lieu, autant que possible, sans blesser ni tuer l'animal, au laet, ou de toute autre manière, mais sans faire usage d'armes à feu.

Art. 2. Il est espié aux chasseurs de ne s'attacher à prendre que les bestiaux sauvages.

Art. 3. Tout animal pris sera conduit à Papete et vendu par les soins de l'autorité locale.

Le public en sera averti par affiches.

Art. 4. Le produit de chaque vente sera déposé au Trésor, où il sera fait réserve d'un somme de 50 francs, ou de 40 francs pour l'indemnité à accorder aux captureurs, sous la forme et l'importance de l'animal pris.

Tous les six mois, ou tous les ans, selon le chiffre du dépt, les sommes appartenant au Trésor seront partagées entre les propriétaires au prorata de la quantité de bêtes que chacun d'eux possède.

Les bestiaux, marqués qui auront été pris, seront remis à leurs propriétaires, après que la marque aura été bien et dûment constatée par l'autorité.

Les captureurs n'ont droit à aucune indemnité si le propriétaire ne déclare pas que son animal soit remis entre ses mains ou vendu.

Art. 7. Une personne au choix des propriétaires et rétribuée par eux, pourra être chargée de surveiller la chasse, et de tenir enregistré des prises qui seront faites.

Celle-ci désignera dans chaque district une autre personne chargée par elle de tenir un registre exact des bestiaux marqués et apprivoisés, des naissances provenant de ces derniers, de leur marque, de leur vente et de la mortalité.

La constatation en sera portée au registre par le chef et le juge dans chaque district.

Art. 8. Il est défendu à qui que ce soit de faire de nouvelles marques sur les bestiaux qui errent dans l'île, sous peine d'une amende de 100 à 200 francs; et, en cas de récidive, de 200 à 400 francs.

Art. 9. Lorsque le chiffre des bêtes de bétail prises aura atteint celui qui est alloué à chaque propriétaire, tous les animaux non marqués qui resteraient sur l'île appartiendront au Gouvernement.

Art. 10. M. l'officier de gendarmerie chargé des affaires Européennes, prendra toutes les mesures nécessaires pour l'exécution du présent arrêté.

Fait à Papete, le 13 Janvier 1849.

Signé : LAVAUD.
Pour copie conforme,
Le secrétaire Archiviste,

En 1848, et le 1^{er} Septembre l'émigration de 8 bestiaux se renouvela de nouveau, et proposa les modifications suivantes à l'article du 14 Janvier 1843. Ces modifications seront soumises prochainement au conseil du Gouvernement.

La commission propose de remplacer l'Article 1^{er}, par la rédaction suivante :

La chasse aux bestiaux sauvages marqués ou non marqués, qui errent dans les différents parties de l'île, ne pourra avoir lieu désormais qu'au vu et au autorisation spéciale de la commission instituée par le Gouvernement pour la régularisation des chasses, et étant à Papete.

Cette autorisation ne sera accordée aux personnes qui en font la demande, qu'après consultation, que si dans le cours de la chasse qu'elles se proposent de faire des bestiaux non marqués viennent à être pris, ils devront être immédiatement dirigés par leurs soins à Papete, ou le délégué de la commission, leur vendeur, contre la livraison de l'animal, une prime qui variera de 30 à 60 francs selon la distance parcourue, et la force de l'animal.

Dans la prime allouée, sont compris les frais de capture et de nouveauté de l'animal.

La commission propose la suppression de l'article 2 comme devenant inutile.

La commission propose de remplacer l'article 3 par la rédaction suivante :

Le produit annuel sera et tout marqué annulé à Papete, comme il est d'usage, sera vu de par les soins du délégué de la commission.

La commission propose de remplacer l'article 4 par la rédaction suivante :

Le produit de chaque vente sera déposé au Trésor, d'où il sera fait de bons frais, tant de la commission allouée au délégué le 14 Janvier de 1843 que de la prime allouée aux captureurs.

La commission propose de remplacer l'article 7 par la rédaction suivante :

Une personne au choix de la commission, et rétribuée par elle, sur les fonds déposés au Trésor, pourra être chargée de surveiller les chasses, et de tenir enregistré des prises qui seront faites.

Celle-ci désignera dans chaque district une autre personne chargée par elle de tenir un registre exact des bestiaux marqués et apprivoisés, des naissances provenant de ces derniers, de leur capture, de leur vente, et de la mortalité. La constatation en sera portée au registre par le chef et le juge, dans chaque District, qui recevront, chacun, des propriétaires, la somme de deux francs par enregistrément de naissance. Cette somme sera immédiatement déposée entre leurs mains.

La commission propose de remplacer l'article 8 par la rédaction suivante :

Il est défendu à qui que ce soit de faire de nouvelles marques sur les bestiaux qui errent dans l'île, sous peine de 100 francs en cas de récidive.

La commission propose en outre d'ajouter à l'Article du 13 Janvier 1849, les Articles suivants :

N'est pas considérée comme prise, et ne sera admise à la formalité énoncée en l'article 7, que la recherche d'une vache sur le point de mettre bas, ou qui sera supposée avoir vécu dans la montagne.

Accepté par le conseil, et approuvé sur les bestiaux qui viendront à naître, qu'en présence du chef, et du juge du District, qui en devront enregistrer, comme il est dit à l'Article 7.

Il ne pourra à l'avenir être chassés de bêtes à cornes, hors de Papete, sans qu'un préalable, le délégué de la commission, n'ait fait constater l'identité de la marque, à seul fin de s'assurer que l'animal est bien la propriété de celui qui le fait chasser.

1. la date de l'achat.

2. le nom du vendeur, et le lieu de sa résidence.

3. le registre qui sera visé successivement par le délégué de la commission, et l'Archevêque par le juge de Paix, leur sera représenté toutes les fois qu'ils le requerront.

L'infraction au présent Article, sera passible d'une amende de cinq cents francs, et de mille francs en cas de récidive.

La commission remet à sa prochaine réunion la nomination de son délégué, et clot ici le présent procès-verbal, les jour, mois, et an que d'autre part, après lecture faite.

Signé : Salmon, Hort, Gibson, Darling, et Philippe Maugey, Juge de Paix.



de plaisir, le *Dart* s'est mouillé dans son dernier ayant à son bord M. et M^{me}. Urmenets de distinction du Chili.
 Le *Urometa* dont le frère occupe actuellement la place de premier ministre de la République Chilienne, s'est amusé de profiter des quelques mois de loisir que ses nombreuses occupations de membre de la chambre de députés et du conseil d'état lui laissent, pour visiter l'Océanie, et notamment Tahiti, dont la réputation est si répandue.

M. Urmenets amène avec lui M. Forbes, géologue, envoyé par la société géologique de Londres, et M. le docteur Barrington Smith à Santiago depuis 7 années. Ces Messieurs ont eu l'honneur d'être présents lundi dernier, à S. M. la Reine Pomare, qui leur a fait l'accueil gracieux avec lequel elle reçoit les étrangers qui demandent à être admis à lui présenter leurs hommages.

C'est avec grand plaisir que nous voyons arriver dans les îles du Protectorat des visiteurs aussi distingués - tout le monde a entendu parler de Tahiti, mais peu de personnes en connaissent les ressources véritables; le défaut de communications régulières avec le reste du monde nous plonge dans un isolement qui s'oppose à toute entreprise d'agriculture et de commerce sur une échelle étendue. Il est, par exemple, bien à regretter que depuis 1843 aucun service postal régulier n'existe entre Tahiti et Valparaiso, un échange naturel pourrait s'établir, entre ces deux pays, dont les populations ont tant de liens sympathiques. Le café, le sucre, la vanille, etc. . . peuvent s'échanger contre les denrées alimentaires du Chili, tels que l'orge, la farine, etc. . .

Il est arrivé à Tahiti depuis 16 ans, dans notre port 89 savires Chiliens qui ont apporté une valeur de cinq millions de francs environ, et exporté pour une valeur à peu près égale.

LISTE DES PROPRIETAIRES DES BESTIAUX QUI ONT DES TITRES SUR LES BESTIAUX NON MARQUÉS.

M. Farouhi et sa famille	M. Ormond frères
Mahana	Samuel Henry fils
Mairua	Samuel Henry père
Tavara	Haaraha
Hauamani	M ^{re} Darling
Phapapi	M. M. Salmons, Gray et Darling
Paele	Darling, Gray et Nuit
Phavava	Feller
Poroi	Isaac et George Henry
Vetahie	Hamilton
Nououa	Rord
Matai	C. Wilson
Tainoa	Léon Charpité
Naita	Bémond
Aleoui	Chabaud
Otaï	Bowls
Tainoa	Isabel Hervey
Pihotu	Hauamani
Pi	Ho 1 frères
Yamou	Davies
Paraita	Isaac Henry
Mamoo	

Papete, le 6 juillet 1859.
 Pour copie conforme
 L'Interprète du Gouvernement
 A. J. Darling.

Mercuriale du 7 au 14 Juillet.

	Prix:
Pain.	1 fr. les 800 gms.
Farine.	4 fr. le ke.
Bœuf frais.	1 fr. 50 le ke. 1 ^{er} choix.
Lard frais.	4 fr. 80 le ke. 1 ^{er} choix.
de.	4 fr. 50 le ke. 2 ^{me} choix.
Oufs.	3 fr. la douz.
Légumes.	4 fr. le paquet.
Poissons.	1 fr. de.

Certifié véritable
 Le Commissaire de Police
 Kieffer.
 Le Directeur des affaires Européennes;
 P. Laodés.

Un tapae mai nei te pahi ihi faaterete raa ra o Dart i roto i te talon ava i te mahana mai i mairi aenei, e tei nia iho o Miti Urometa raa o te vaihine e tau taata mana no Chili (oia hoi Paniala).

O Miti Urometa te teina no te Avahia rahi o te haia Republika no Chili, i te hio raa i te vaihine mau avae faaenaoa i tana mau ohipa e rave rahi e tona toroa i roto i te Apos raa i riri raa Turu, e te Apos rahi hoi no te Haia; ua rō oia i te haerama e mairai haere i te mau fema i Oecania nei, e ia Tahiti atoa hoi e tei hau i te parara tona roo.

Ua arati atoa mai o Miti Urometa ia Miti Forbes, e Geologue, i te tano hia mai o te Totatei Geologique no Londres, e Miti Barrington tōote a hia aere matahiti i te faaenaoa raa i te oire no Santiago.

Ua arati hia hoi teina mau manihoni o te mahana monire i mairi aenei i Tona Hanahana ra i Ariti vaihine o Pomare, o tei fariti raa matai atia ia raa oia mai tana a e faarii noa i te mau taata hō, o te haere mai ia uta nei ia faa hia i tana ra no te faaita raa i to raa mau aroha.

E mea pōpū rahi roa hoi i te talon hio raa i te tae raa mai i roto i te mau fema hoi no te Hau Tamara nei i te reira mau taata matahiti haere o te foia mana mai tei reira te huru: Ua faaroo te ta'a i to i te faaita haere raa hia o Tahiti nei, aere raa rā e taata i itepape i te mau haapō raa mau; no te ore raa te taai raa o te Tahiti paeu e te ao nei, o tei faahia nei ia talon i roto i te moemoe, e te arā i te faarii raa o te mau haapō raa hoi no te ohipa faapō e no te hoo raa taao. E vaihi paeopae rahi mau ā hoi e mai te matahiti 1843 mai ā, aere raa i ta i faahia no hia i te hoo ohipa no te mau raa rā, e te tannu, i rotōpa ia Tahiti e Valparaiso; E tia noa hoi te hoo tau raa taos ia faaita, i rotōpa i teinei taos fenua e piti, o tei hau hoi te taata i te mau rā i raa; Tei tū nei hoi te vaihi raa o te taote, te tihota, te vanilla e te vaihiti alo ā hoi mau taao e te mau mau aere hia no Chili mai, oia hoi te fanao huero, te farosa oia e te tahi atu ā i mau mea. Ua tapae mai hoi mai ia matahiti 16 mai ā i roto i talon nei ava e 89 pahī Chīli o tei uta mai i te hoo faana o tei roa te 5 milioni o te farase, e o tei uta faahou atu hoi i te mau hoo tei hura fāto.

BATIMENTS SUR RADE

- EN COMMERCE.**
 12. Gôlette du Protectorat *Sarak*, cap. Brown
 13. 3 m. franc François *Nouvel-Alfred*, cap. Fouyallet.
 15. Côté du Protectorat *Alina*, cap. Lemaire.
 25 Juin, 3 mâts barque *Suétio Concordia*, cap. Borker
 Mouvements de la *Porte de l'Europe*, du 1^{er} Juii au 7^{me} Juin au *Juillet* 1859.

ENTREES.

- 9 juillet, trois mâts gôlette *Anglais Dart*, cap. Lheridon
 Linby, 26 hommes d'équipage, (1 bœuf de plaisance monté
 par M. Urometa), venant de Coquimbo au 42 jours.
 9. Gôlette de Huahine *Mary*, cap. Jordan, 2 hommes
 d'équipage, 5 passagers, venant de Huahine en 3 jours.
 13. Gôlette du Protectorat *Margaret*, cap. Fatoa, 5
 hommes d'équipage, 1 passager, venant des Tuamotou en
 3 jours.
 13 Brig de la N^o Grenade *Persepolis*, cap. S. U. Hat-
 field, 8 hommes d'équipage, venant de Humboldt-baie en
 43 jours.

SORTIES.

DE GUERRE.

- 3 Juillet, Brig Gôlette *Railleur*, Commandé par M.
 Lebleux Lt. de Vaisseau, allant à Tapoua.

EN COMMERCE.

- 9 juillet, Gôlette du Protectorat *Melanie*, cap. Fairoz,
 4 hommes d'équipage, 1 passager, pour les Tuamotou.
 12. Gôlette du Protectorat *Arari*, cap. Lewis, 5 hom.
 d'équipage, 3 passagers pour Pehiroh.
 14. Gôlette de Huahine *Mou-ten-te-reu*, cap. Haati,
 3 hommes d'équipage, 1 passager, allant à Raiatea.
 13. Gôlette de Huahine *Mary*, cap. Jordan, 3 hommes
 d'équipage, allant à Huahine
 13. Gôlette du Protectorat *Lark*, cap. Lewis, 3 hom.
 d'équipage, allant à Huahine.

AVIS.

M^r Hori ayant l'intention de partir très prochainement de Tahiti annonce à toutes les personnes qui doivent de l'argent à l'association Hori frères qu'il les doit régler leurs comptes avant le 5 août prochain, et invite tous ceux qui ont de l'argent à toucher à présenter leurs titres avant cette époque.

PARAU FAATIE.

No te mea te opua nei o M. Rouffio, i te faaiti te aua haati i tona fenua, te aani atu nei oia i te mau foto o te pae ite Hiti o te ra, e haere mai iana nei e faaiti i te ota māp. E faari hia te parau o tae noa i te 17 no Ateite.

Le défaut d'espace ne nous permettant pas d'insérer les observations météorologiques du 8 au 15 Juillet et la mercuriale des bestiaux abattus à Papete dans le courant de la semaine, nous renvoyons au prochain numéro leur publication.



SUPPLÉMENT AU MESSAGER DE TAHITI DU 17 JUILLET 1859.

BUREAU GÉNÉRAL DE TROISIÈME TRIMESTRE 1859.

Désignation des Marchandises. — Unités. — Valeurs.

ASSIETTES en faïence	douzaine	5 f. 0
id. en porcelaine	id.	7. 0
id. en fer battu	id.	5. 0
ALLUMETTES ordinaires en bois	grosse	5. 0
id. en cure et petits bris ou en boîtes.	douzaine	4. 0
AVANT-PIED et tiges de bottes	id.	70. 0
AGUILLES à coudre	mitre	5. 0
A. GORDONS	pièce	2. 0
AGRAFFES blanches ou vernies	le kilog.	9. 0
ALP. CCA	le stère.	1. 0
AMADOU avec briquet	grosse	2. 0
BOMBONN. en flacons	douzaine	28. 0
BOUTONS pour le thé	boite	6. 0
BAS ordi. aires blancs pour femmes	douzaine	10. 0
id. fins	id.	18. 0
BRID'ES monies	pièce	7. 0
BOUGES de fer et cuivre	id.	7. 0
id. blanc de balaise	id.	4. 0
BRETILLES de pantalons	douzaine	10. 0
BOIS blancs épaves	id.	6. 0
BAGUES en or	id.	201. 0
BOITONS id.	id.	160. 0
BASCULES de magasin	pièce	183. 0
id. de comptoir	id.	37. 0
BRULOIR à café	id.	10. 0
BILLARDS	id.	1500. 0
BOIS de lit	id.	27. 0
BILLES de billard en os	douzaine	50. 0
id. enivoire	id.	113. 0
BOUTONS en nacre	grosse	2. 0
id. en os	id.	4. 0
BALAIS en crin	pièce	4. 0
BOITES à muser	id.	75. 0
BROSSES à laver	douzaine	18. 0
id. à crier	id.	14. 0
id. à cheval	id.	29. 0
BOITES à mouchoirs en laine	pièce	13. 0
id. à thé	id.	14. 0
BOITES à ouvrage garnies enivoire ou en os	id.	59. 0
id. à whisky	id.	10. 0
id. à tric-trac	id.	16. 0
id. à cigares	id.	13. 0
id. à jeux	id.	19. 0
BRACELETS en perles fausses	id.	20. 0
BAGUES en argent doré	douzaine	17. 0
BOUCLES d'oreilles en or	paire	22. 0
id. en argent	id.	11. 0
BOUTONS en cuivre doré pr. manchettes	douzaine	9. 0
id. en argent doré	id.	20. 0
BRIDES pour chapeaux de femmes	id.	8. 0
BOUTES en carton pour chapeaux	id.	11. 0
BROSSES à ongles	id.	11. 0
id. à tête	id.	14. 0
id. à pignone	id.	9. 0
id. à dents	id.	4. 0
BLAIREAUX à herbes	id.	8. 0
BALS à punch en fer battu	pièce	6. 0
BURET'ES en verre pr. brûler	paire	5. 0
BOUGEIRS et cloches lers bronzés	id.	19. 0
id. en cuivre	id.	15. 0
BLAGUES avec piques form. p. cigarettes	douz.	19. 0
id. en cuir	id.	17. 0
id. en filet	id.	30. 0
BOUGRONS de toutes esp. en liège	mitre	15. 0
CHAUSSURES		
BOTTES vernies	paire	17. 0
id. ordinaires	id.	13. 0
BOTTINES pour femmes	id.	10. 0
id. pour enfant	douzaine	20. 0
CHAUSSURES pour hommes en caoutchouc	paire	10. 0
id. vernies pour hommes	id.	8. 0
id. ordinaires	id.	8. 0
id. pour femmes	id.	8. 0
CRÈMES de couleur pour hommes	douzaine	25. 0
id. blanches	id.	38. 0
id. id. devant en toile	id.	60. 0
id. id. en toile fine	id.	410. 0
id. en flanelle	id.	10. 0

CHÉVISSIS en laine bleue ou rouge	id.	57. 0
CHAUSSÉTES de couleur p. hommes	id.	8. 0
id. blanches	id.	10. 0
id. pour enfant et bas	id.	5. 0
id. en fil fern pour hommes	id.	6. 0
CIGARIERS de manille	mitre	26. 0
id. de la havane	id.	127. 0
CIGARETTES en paquet	mitre paquets	25. 0
CHAPEAUX de panna 1 ^{re} qualité	douzaine	500. 0
id. dits chapeaux de marélot	id.	300. 0
id. de panna 2 ^{de} qualité	id.	200. 0
id. de manille et feutre 1 ^{re} qualité	id.	40. 0
id. id.	2 ^{de} qualité	id.
id. d'Italie pour hommes	id.	39. 0
id. id. pour femmes	pièce	13. 0
id. en paille de riz	id.	12. 0
id. en taffetas	id.	12. 0
id. en toile	id.	13. 0
id. en rizep	id.	13. 0
id. à jour	id.	13. 0
CAPQUETTES	douz. pce	37. 0
CASQUETTES dits groupés	pièce	6. 0
CASSEROLLES en fer battu douz.	48. 0	
COUDEAUX de table en fer	id.	7. 0
id. et fourchettes ordinaires	boite	25. 0
USTENSILES de cuisine fins	id.	71. 0
id. de cuisine e de boucher	douzaine	10. 0
id. de poches ordinaires	id.	5. 0
id. id. fins	id.	75. 0
COUVERTS de métal	id.	73. 0
id. plaqués	id.	73. 0
id. en fer	id.	2. 0
CUIR de vache	pièce	14. 0
id. fort pour selliers et cordonniers	id.	21. 0
id. fort sec	kilog.	3. 0
CRAYACHES	douzaine	26. 0
CRAYONS fins	grosse	11. 0
id. ordinaires	id.	5. 0
CÉRAGE en flacons	douzaine	6. 0
id. en huile en bois	id.	1. 0
id. en huile en fer	id.	3. 0
CRUATTES de saine	pièce	4. 0
id. de soie et taffetas	id.	4. 0
id. de soie noire de Chine	id.	29. 0
id. de jacones	douzaine	7. 0
CIRE vierge	kilog	5. 0
id. à cacheter	id.	6. 0
CARNETS	douzaine	45. 0
CANISTÈRES en pots	id.	28. 0
CHOCOLAT	kilog	3. 0
CLISOPOMPE	pièce	10. 0
LACLOT	mètre	6. 30
id. croisé	id.	1. 0
CALÇONS en coton	douzaine	30. 0
COUVERTURES en coton	pièce	5. 0
id. en laine blanche	id.	9. 0
id. en laine en flange	id.	12. 0
id. en laine de couleurs	id.	10. 0
COUHL en fil blanc	mètre	3. 0
id. en fil fern	id.	4. 0
id. de couleur ou rayé	id.	1. 0
CHALE	pièce	16. 0
CRÉPONS de Chine	id.	94. 0
CANEVAS	id.	15. 0
CANIFS	douzaine	13. 0
CISEAUX de coudre	id.	12. 0
CANAPES de bois	pièce	43. 0
COMMODES en bois peint	id.	26. 0
id. plain des	id.	73. 0
id. en acajou ou autre bois	id.	106. 0
COFFRES forts	id.	108. 0
CHAISE de salon garnies en crin	id.	27. 0
id. id. en rolin	id.	14. 0
id. ambronnées ou bois peint	id.	7. 0
id. garnies en bois	douzaine	25. 0
C. BARETS en Taque	pièce	9. 0
DAME-JEVNE	id.	5. 0
DRAPEAU vêtements	mètre	9. 0
id. pour billard	id.	32. 0
DUNTEILLE commune en coton	id.	0. 25
id. fine	id.	0. 45
DÉS à coudre	grosse	7. 0
id. à jouer avec corset	pièce	5. 0
ENCRÉ pour écrire	litre	3. 0
id. rouge en boies	douzaine	10. 0
ÉPONGES	kilog	18. 0

ÉTAMINES assorties	mètre	4. 0
ÉTOFFES de laine et drapées pr. meubles	id.	8. 0
id. de soie unie	id.	6. 0
EMPIGÈNES	paire	3. 0
ÉPINGLES	kilog	145. 0
EVENTAILS en laque et en sandal	pièce	14. 0
id. en plume	id.	7. 0
id. en écorce et enivoire	id.	43. 0
ÉTUIS en carton pour chapeaux	douzaine	30. 0
ÉPERONS à vis en acier	id.	80. 0
id. à vis plaqué	id.	80. 0
EAT, lavande ambrée en boies	douzaine	18. 0
id. de rose	id.	23. 0
id. de Bétel	id.	23. 0
ENTONNOIRS en fer blanc	id.	41. 0
ÉPINGLES en os	douzaine	56. 0
ÉTUIS de pipes	id.	4. 0
ENCRIERS en composition bronzés	id.	28. 0
ENVELOPPES à lettres	id.	6. 0
ÉCROUSSES en crin pour p. past	id.	18. 0
id. à moules en ébène ou en bois	grosse	8. 0
id. à jointe pour conditioniers	id.	5. 0
id. pour poches	kilog	2. 0
id. de lin et de chanvre à coudre	id.	5. 0
id. à voile (excepté de tout drak)	id.	5. 0
id. à cordonnier	id.	5. 0
id. de soie à sirap	id.	52. 0
FRANGES en fil	mètre	4. 0
FRUITS confits au sirap en flacons	douzaine	28. 0
FLANELLE de pure laine fine	mètre	2. 0
id. ordinaire	id.	1. 0
id. laine et coton	id.	4. 0
FLÈURS artificielles	id.	13. 0
FOUETS de voitures	pièce	2. 0
id. de soie et de chanvre dits chambrières	douzaine	16. 0
id. de vêts de bœuf	id.	15. 0
FRUITS à l'eau	id.	45. 0
id. au vinaigre	id.	41. 0
id. à l'algue	id.	18. 0
FLÈUR de safran	kilog	4. 0
FONTAINES à filtre	pièce	31. 0
FRANGES en coton blanc	mètre	6. 40
FOULARDS en pièce de 7	pièce de 7	20. 0
id. de Chine	id.	20. 0
FACTUITS en rolin droit	pièce	44. 0
id. à bascule	id.	23. 0
id. à tordre en bambou	id.	21. 0
id. en osier	id.	18. 0
FICHES enivoire ou en macre	le jeu	25. 0
FOULARDS la pièce de vingt	pièce	18. 0
FILETS	mètre	1. 0
FERS à repasser	paire	13. 0
GARGOULETTES	les 100	242. 0
GILETS de drap	pièce	8. 0
GUMBARDES	grosse	7. 0
GOMME élastique en pains	douzaine	3. 0
GANTS en coton	id.	7. 0
GILETS de peaux, rayés, de couleur	id.	26. 0
id. de pique blanc et de couleur	pièce	12. 0
id. de drap de toutes nuances	id.	6. 0
GROS de nappes un de toute nuance	mètre	8. 0
GANTS de soie	paire	4. 0
GLOBES pour lampes	douzaine	20. 0
GANTS de chevron	id.	21. 0
GANTS d'appareil	pièce	12. 0
GRAVTOIRS	douzaine	11. 0
GROS	id.	15. 0
GAMÈLLES en fer blanc	1 ^{re} douzaine	8. 0
id. blanches redingotes etc.	pièce	33. 0
HÉMECONS	mille	8. 0
INDIENS divers	mètre	0. 50
JOUETS d'osant	douzaine	6. 0
JACONS	mètre	0. 70
JEU d'échecs enivoire ou en os	le jeu	16. 0
JUPONS blancs brodés	douzaine	72. 0
LAMPES en verre (grainés)	id.	13. 0
id. id. (solides)	id.	11. 0
id. carcel, poêle, etc.	pièce	17. 0
LONGUE-VUE	id.	25. 0
LUNETTES et conserves 1 ^{re} qualité	douzaine	43. 0
id. 2 ^{de} qualité	id.	10. 0
LITHOGRAPHIES avec cadre	pièce	13. 0
LIEGE en planche	kilog	3. 0
LAINES dures	mètre	9. 0
LANTERNES portatives	douzaine	32. 0
LACRETS de souliers et de bottines	grosse	8. 0



MOUCHOIRS de poche blanc	douzaine	8, »
MANTELETS de soie	pièce	33, »
MARLES de parfumerie	la malle	47, »
MADAPOLAM	mètre	0, 30
MOUCHOIRS de poche de couleur	douzaine	6, »
MONTRES en or	pièce	133, »
id. en argent	id.	25, »
MOULIN à café	pièce	3, »
MALLES de Chine en bois de camphre	jus	438, »
id. id. avec coins en cuivre	id.	476, »
id. id. en carton laiton	id.	63, »
MOUCHOIRS de poches en toile d'ananas	pièce de dix	pièce 16, »
MIROIRS en zinc	grosse	13, »
MIROIR ports d'if	douzaine	7, »
MOUCHOIRS de poche brodés	id.	14, »
MORS chélon	id.	40, »
MOUSSELINE en pièce	mètre	0, 60
MEULES à repasser	paire	15, »
NAPPES en coton (1 nappe et 12 serviettes, service)	id.	13, »
id. en fil	id.	26, »
NATTES grandes	mètre	2, »
id. de Chine	pièce	19, »
OPIAT pour les dents en pots	douzaine	4, »
ORGUE	pièce	442, »
OMBRELLES marquises avec franges	id.	5, »
id. id. coniques	id.	4, »
OLIVES en saumure	kilog	0, 40
PARAPLUIES et parasols en soie	pièce	12, »
PEIGNES à dégrasser	douzaine	8, »
id. à demeler	id.	8, »
id. à chignon	id.	9, »
id. pour bandeau	id.	8, »
POMMADES en pots	id.	7, »
PLATS divers en faïence	id.	29, »
POT-A-EAU et cuvette	paire	7, »
PLATS assortis en porcelaine	pièce	3, »
PALETOTS en coton blanc	id.	6, »
id. en toile	id.	6, »
PANTALONS de coutil blanc	id.	6, »
PENDELS américaines	id.	17, »
id. de salon	id.	50, »
PORTE-MONNAIE	douzaine	13, »
PRUNEAUX	kilog	2, »
PRUNEAUX en caisse	id.	1, »
PAPIER gris à enveloppes	rame	13, »
id. érolier	id.	6, »
id. tellière	id.	42, »
id. à lettres	id.	8, »
id. peint pour tapisserie	rouleau	2, »
id. verre	grosse de feuilles	40, »
id. sable	id.	10, »
id. à émeri	id.	11, »
PIERRYS à filtrer	pièce	14, »
PANTALONS en étoffes de toutes couleurs	id.	4, »
id. de drap	id.	18, »
id. de laine douce	id.	14, »
PANTOUFFLES en laine	douzaine	30, »
id. en peau	id.	23, »
PEAUX maroquinées dites basanes	douzaine	13, »
POBLES à frire	id.	45, »
PARAPLUIE en coton	pièce	4, »
PORTE-CARTES de visite en ivoire	id.	13, »
id. en sandal	id.	79, »
id. id. en laque	id.	5, »
PEUPTIRES en bois de laque	id.	44, »
id. de camphre	id.	55, »
PATCHOULY	douzaine	40, »
PORTE-CIGARRES	id.	20, »
PLUMES d'oie	mille	24, »
id. métalliques	grosse	2, »
PORTE-PLUMES ordinaires	id.	3, »
PAPIER à cigarettes en cahier	douzaine	0, 40
PASSOIRES en fer blanc	id.	12, »
ROBES en mousseline confectionnée	pièce	8, »
id. en soie	id.	30, »
RUBANS de soie pour chapeaux	id.	9, »
RUBANS secs	kilog	2, »
REGISTRES assortis	douzaine	52, »
RUBANS, listons de toute provenance	pièce	3, »

RUBANS de velours	id.	7, »
ROMAINES (grandes)	id.	36, »
id. (petites)	id.	43, »
REVEL matin en cristal	id.	20, »
SAVONS de toilette en pains	douzaine	4, »
SACHETS d'odeurs	id.	2, »
SAVON ordinaire	kilog	0, 80
SOUPIÈRES en faïence	douzaine	28, »
id. en porcelaine	pièce	7, »
SALADIERS	id.	5, »
SATIN uni de toutes nuances	mètre	4, »
SOULIERS vernis pour hommes	paire	41, »
id. ordinaires pour hommes	id.	7, »
id. pour femmes	id.	4, »
SELLES pour hommes	pièce	35, »
SERINGUES ordinaires	id.	6, »
id. à injection en verre etc.	id.	7, »
id. en plomb	douzaine	6, »
SON de bit admis en franchise de tout droit.		
SOUFRE en bâtons	douzaine	0, 50
SERVIETTES en coton	id.	10, »
id. en fil	id.	28, »
id. en toile	id.	13, »
SELLES pour femmes	pièce	69, »
SIROPS assortis	caisse	27, »
SEAUX en fer blanc	les quatre	25, »
id. en bois	douzaine	23, »
TABAC à fumer (caporal)	kilog	5, »
id. à priser	id.	8, »
THE	id.	2, »
TASSE à café en faïence	douzaine	5, »
id. en porcelaine	id.	7, »
TOILE d'ananas	pièce	24, »
TAFFETAS noir uni	mètre	3, »
TOILE	pièce	2, »
TORCHONS	dozaine	11, »
TREIÈRES en métal	pièce	7, »
TOILE cirée	mètre	3, »
TAPIS de table en toile cirée	douzaine	79, »
TABACS à ouvrages en bois laqué	pièce	97, »
id. petites	id.	26, »
TOILE blanche écrue	pièce	29, »
TIRE-BUCHON	douzaine	13, »
TABATIÈRE	id.	10, »
TOILE à matelas	mètre	0, 60
TAPIS de selle pour homme	pièce	3, »
id. pour femme	id.	4, »
VASES de nuit en faïence	id.	2, »
id. en porcelaine	id.	3, »
VERRES à pied taillés	douzaine	9, »
id. unis	id.	7, »
VEAUX cirés	id.	93, »
id. vernis	id.	85, »
VOITURES américaines avec harnais à 2 places	675, »	
id. id. à 4 places	950, »	
VERNIS de toute sorte	litre	5, »
TABAC étranger à fumer ou à chiquer	kilog	2, »
VERRES de cantine	douzaine	6, »
id. à liqueurs et à bordeaux	id.	7, »
id. à vitres	caisse	28, »
id. à quinquets	douzaine	7, »
VERRINES	paire	20, »
PIANOS	pièce	850, »

Fait et arrêté par les membres du Comité de Commerce le 23 Juin 1859;

Le Directeur des Affaires Européennes,
P. Landes.

Les membres du Comité : L. Barrague, Brander, Hort, Gibson, Labbé.

Vu : le Directeur des Douanes,
Ch. Snc.

Approuvé en conseil dans la séance du 29 Juin 1859,

Le Commissaire Impérial,
E. G. de la RICHERIE.